



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 6554

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les publicites relatives aux detecteurs de radars. En effet, s'il est parfois precise que leur utilisation est interdite sur route, en France, on est en droit de se demander quel autre usage peut en etre fait. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'interdire la vente et la publicite des detecteurs de radars et quelles sanctions seront prises a l'egard de ceux qui enfreindraient la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 242-4 du code de la route dispose que quiconque aura mis en vente, vendu, detenu, utilise un appareil destine a reperer les cinemometres (radars) de la police sera puni de dix jours a un mois de prison et de 2 500 F a 5 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ; que l'appareil sera saisi ou confisque et que le vehicule porteur pourra lui aussi etre saisi et confisque. Il y a egalement possibilite de suspendre le permis de conduire. Compte tenu de ces dispositions, les detecteurs de radars ne sont pas vendus comme tels mais comme dispositifs anticollision marine ou testeurs d'alarme. A ce titre, leur vente est libre et la publicite autorisee. D'autre part, la sophistication et la miniaturisation des detecteurs de radars rend leur reperege et leur localisation de plus en plus difficiles. C'est pourquoi les forces de l'ordre cherchent la solution dans la modernisation des cinemometres, axee sur la reduction de la puissance d'emission retardant le reperege de l'appareil ou, encore, le silence radar assorti d'emissions selectives sur les vehicules susceptibles d'etre en infraction.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6554

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3608